

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

ARRETE N°2024-173/MCCAT/SG/DGCM portant
règlementation des prix spéciaux du concours « Prix
Galian », édition 2024

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE, DES ARTS
ET DU TOURISME



Visa CF N°-320
08/04/2024

- Vu : la Constitution ;
- Vu : la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu : le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu : le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu : le décret n°2022-0996/ PRES- TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu : le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu : le décret n° 2022-0713/PRES-TRANS/PM/MCCAT du 05 septembre 2022 portant organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
- Vu : l'arrêté n°2003-02/MININFO/CAB/SG du 06 février 2003 portant institution des prix annuels d'excellence aux professionnels de la presse écrite et de l'audiovisuel dénommés « Prix Galian » ;
- Vu : l'arrêté n°2024-110/MCCAT /SG/DGCM du 05 mars 2024 portant règlement intérieur du concours « Prix Galian », édition 2024 ;

ARRETE:

Article 1 : Sont créés dans le cadre de l'édition 2024 du concours « **Prix Galian** », des prix spéciaux.

Article 2 : Les lauréats aux prix spéciaux, dans le cadre de la **27^{ème} édition** du concours « **Prix Galian** », sont désignés parmi les candidats dont les œuvres en compétition ont été présélectionnées dans une catégorie donnée par un jury.

Article 3 : L'œuvre primée peut se rapporter ou non au domaine d'activité du donateur du prix spécial.

Article 4 : Est donateur d'un prix spécial, toute institution publique ou privée, association ou Organisation Non Gouvernementale (ONG) qui en manifeste le désir.

Un donateur peut décerner jusqu'à **quatre (04) prix spéciaux** dans le cadre du présent concours à condition de souscrire autant de fois que le nombre de prix.

Article 5 : Les institutions publiques ou privées, les associations ou les ONG intéressées par l'octroi de prix spéciaux sont invitées à retirer une fiche de souscription à la Direction Générale de la Communication et des Médias (DGCM).

Article 6 : Après dépôt de la copie de la quittance de paiement auprès du secrétariat de la DGCM, la DGCM met à la disposition du donateur, les copies des œuvres en compétition présélectionnées par les jurys, en vue de la sélection des œuvres à primer.

Le donateur doit constituer, **à ses frais, un jury** comprenant au moins un professionnel des médias et un représentant de la Direction Générale de la Communication et des Médias pour l'appréciation des œuvres.

Article 7 : La liste nominative des membres du jury doit être déposée à la DGCM avant le début des travaux dudit jury.

Article 8 : Le montant du prix spécial à décerner est d'un **million (1 000 000) de francs CFA**.

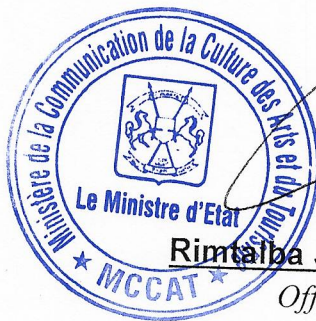
Toutefois, le prix décerné peut être accompagné d'un trophée, d'une attestation et/ou d'autres dons en nature.

Article 9 : Le procès-verbal de délibération, les prix, les attestations et les trophées sont déposés au plus tard dix jours avant la nuit des « Galian », à la DGCM.

Article 10 : La participation au concours « **Prix Galian** », en qualité de donateur de prix spécial, implique l'adhésion au présent arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme et le Directeur Général de la Communication et des Médias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le 11 APR 2024



Rintaiba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- CAB/MCCAT
- SG/MCCAT
- DGF/MCCAT
- Membres des jurys
- Chrono